

STATUTS

CAP DIGITAL PARIS REGION

CD 14.266

Paris, le 2 février 2015

Sommaire

1. PREAMBULE	3
2. TITRE 1 : Dénomination - Objet - Siège social - Durée....	3
2.1. Article 1 : Dénomination	3
2.2. Article 3 : Siège social	5
2.3. Article 4 : Durée	5
3. TITRE 2 : Composition - conditions d'adhésion - démission.....	5
3.1. Article 5 : Composition	5
3.2. Article 6. : Conditions d'adhésion	6
3.3. Article 7 : Démission Radiation	7
4. TITRE 3 : Organes et fonctionnement	7
4.1. Article 8 : Organes	7
4.2. Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO).....	7
4.3. Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE).....	9
4.4. Article 11 : Le Conseil d'Administration	10
4.5. Article 12 : le Président, le Trésorier et le (ou les) Vice-Président(s)	13
4.6. Article 13 : Le Bureau Exécutif.....	14
4.7. Article 14 : Le Délégué Général et la Délégation Générale	15
4.8. Article 15 : Commissions , Experts et labellisations	16
5. TITRE 4 : Dispositions financières	16
5.1. Article 16 : Ressources	16
5.2. Article 17 : Dépenses	16
5.3. Article 18 : Comptes annuels	17
5.4. Article 19 : Commissaire aux comptes	17
5.5. Article 20 : Publications	17
6. TITRE 5 : Divers.....	17
6.1. Article 21 : Rétribution.....	17
6.2. Article 22 : Responsabilité du Président, des membres du Bureau Exécutif, et du Conseil d'Administration	17
6.3. Article 23 : Liquidation.....	17

Les personnes morales qui auront adhéré aux présentes fondent une Association, conformément à la loi du 1er juillet 1901, dont les statuts suivent :

1. PREAMBULE

La dynamique des pôles de compétitivité a été lancée par l'Etat suite à une décision du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) du 14 septembre 2004. A l'issue d'un appel à projet clos le 28 février 2005, le CIADT du 12 juillet 2005 a retenu, 67 pôles de compétitivité, dont 15 pôles de dimension mondiale ou à vocation mondiale. Ces pôles doivent développer le dynamisme économique et la compétitivité internationale, grâce à des actions coopératives, soutenues par l'Etat et les collectivités territoriales au travers de subventions, d'allègements de charges et de soutiens divers.

Le pôle « Image, Multimédia et Vie Numérique » devenu « CAP DIGITAL » (le « pôle »), rassemble des acteurs économiques et établissements publics constituant l'un des pôles principaux de l'industrie française du contenu et des services numériques, des représentants de l'Etat et des collectivités locales et agences de développement économique d'Ile-de-France désireux de coopérer et mettre en commun des ressources destinées à dynamiser ce secteur industriel stratégique.

Les présents statuts ont été actualisés pour tenir compte de la croissance du nombre d'adhérents du pôle et de l'élargissement de ses missions. Cette mise-à-jour était d'autant plus essentielle pour une organisation évoluant dans un secteur, encore récent, porté par des technologies en évolution permanente, à un rythme extrêmement soutenu.

2. TITRE 1 : Dénomination - Objet - Siège social - Durée

2.1. Article 1 : Dénomination

La dénomination est : « CAP DIGITAL PARIS REGION » et par abréviation « CAP DIGITAL »

2.2. Article 2 : Objet

« CAP DIGITAL PARIS REGION » est une structure associative qui rassemble les forces vives de la recherche et de l'industrie des contenus et des données, des pratiques créatives et entrepreneuriales, de l'élaboration et de la dissémination des connaissances, ainsi que des nouveaux usages et services numériques qui font de l'Ile-de-France et de la France un acteur majeur de l'économie numérique.

L'Association est en charge des missions principales suivantes :

1- Gouvernance

- organiser et assurer la gouvernance du pôle, mesurer et rendre compte de la pertinence et de l'efficacité de ses actions ;
- établir un dialogue permanent avec les financeurs publics ;
- mettre en phase le pôle avec son environnement et les autres initiatives régionales nationales et européennes
- identifier les tendances émergentes en matière technologique, d'usage et de nouveaux services et accompagner les communautés de recherche et développement.

2- Stratégie

- assurer l'animation des thématiques industrielles et/ou technologiques afin de définir une vision stratégique partagée par les acteurs ;
- conduire les activités de veille stratégique et technologique pour contribuer au positionnement du pôle et de ses acteurs ;
- construire et animer un réseau d'experts dans les domaines concernés par l'action du pôle.

3- R&D et innovation

- favoriser l'émergence de projets de R&D, ambitieux, collaboratifs, les expertiser, les sélectionner, les accompagner ;
- mettre en place les processus de labellisation et la recherche de financements publics, en facilitant notamment la tâche d'évaluation et d'expertise des projets de recherche et développement coopératifs ;
- faciliter le passage du projet collaboratif au produit dans l'entreprise.

4- Croissance, transformation et développement

- construire seul ou en partenariat une expertise et des services qui concourent à l'accroissement de la compétitivité (financement, internationalisation, support opérationnel et fonctionnel à la croissance) et à la transformation numérique de ses membres, dans le respect des services et actions préexistantes au sein de sa communauté de membres ;
- faciliter aux financeurs la tâche d'expertise des plans stratégiques et financiers des entreprises à fort potentiel dans le cadre de programmes d'accélération.

5- Rayonnement national et international

- ouvrir le pôle à tous les acteurs concernés par la transformation numérique, en particulier les PME-PMI innovantes, les investisseurs en capital ;
- promouvoir et rendre visible le pôle et ses acteurs aux plans national, régional et international en relation avec les agences de développement économique et l'Etat ;
- concevoir et réaliser des actions de promotion du numérique au sein du tissu économique francilien et auprès du grand public ;
- contribuer au développement des activités d'enseignement et de recherche pour assurer en Ile-de-France un vivier de compétence de niveau mondial dans le domaine du pôle.

Un plan stratégique pluriannuel définit et actualise ces missions.

Un règlement intérieur approuvé par le Bureau Exécutif puis adopté par le Conseil d'Administration, complète les statuts en tant que de besoin.

2.2. Article 3 : Siègle social

Le siège de l'Association est situé au 14 rue Alexandre Parodi, 75010 Paris. Il pourra être transféré dans toute commune de l'Ile-de-France par simple décision, à la majorité simple des membres présents ou représentés, du Conseil d'Administration.

2.3. Article 4 : Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

3. TITRE 2 : Composition - conditions d'adhésion - démission**3.1. Article 5 : Composition**

L'Association se compose de personnes morales réparties en six (6) collèges :

- le collège des Grandes Entreprises, des établissements publics ayant une activité industrielle et commerciale, des ETI et de leurs représentations associatives ;
- le collège des Entreprises Moyennes* et leurs représentations associatives ;
- le collège des Petites et Micro Entreprises* et leurs représentations associatives ;
- le collège des Etablissements d'Enseignement, de Formation ou de Recherche ;
- le collège des Collectivités locales comprenant les collectivités locales de la région ainsi que les intercommunalités d'Ile-de-France ;
- le collège des investisseurs, composé des sociétés de capital investissement, des réseaux de business angels, des gestionnaires de fonds et de toutes personnes morales intervenant sur des opérations de haut de bilan des sociétés.

En cas d'ambiguïté sur l'appartenance à un collège le choix final sera proposé au Conseil d'Administration par le comité des adhésions.

* Définition européenne des PME

Les membres sont de trois (3) catégories :

- Les membres fondateurs : ce sont des membres composant le groupe des fondateurs qui ont porté le projet de candidature dans le cadre de l'appel à projet national des pôles de compétitivité et qui s'engagent annuellement sur un contrat d'objectifs avec le pôle. En date de révision de ces statuts, les membres fondateurs sont :
 - Grandes Entreprises, établissements publics ayant une activité industrielle et commerciale : Orange, Editis (Bordas/Nathan), l'INA ;
 - Petites et Micro Entreprises et leurs représentants associatifs : Capital Games, Pôle Média Grand Paris, Fédération des Industries du Cinéma, de l'Audiovisuel et du Multimédia ;

- Etablissements d'Enseignement, de Formation, ou de Recherche : Institut Mines Telecom, Université de Paris 6 Pierre et Marie Curie, Université de Paris 8 Saint Denis.
- Les membres adhérents : ce sont les adhérents de l'Association admis conformément à l'article 6 des présents statuts, y compris les intercommunalités
- Les membres de droit : ce sont les collectivités locales représentant la région Ile-de-France et les structures la constituant, qui contribuent au support, au développement et au financement de l'Association. En date de révision de ces statuts il s'agit :
 - du conseil régional d'Ile-de-France
 - de conseils généraux d'Ile-de-France
 - du département de Paris

Les membres de droit participent aux assemblées générales au sein du collège des collectivités locales. La qualité de membre de droit devient effective après transmission au président d'une lettre d'engagement de la collectivité à soutenir le pôle.

3.2. Article 6. : Conditions d'adhésion

Pour adhérer à l'Association et participer au pôle de compétitivité, il faut au minimum exercer une activité en relation avec l'objet du pôle, en particulier conduire des projets de R&D, créer des emplois dans le secteur numérique et, pour les grandes entreprises et établissements ayant une activité industrielle et commerciale, s'engager à contribuer durablement au développement de l'écosystème du pôle. Les autres critères d'adhésion sont définis dans le règlement intérieur.

L'adhésion implique ipso facto l'acceptation des statuts de l'Association et du règlement intérieur.

Les membres adhérents et les membres fondateurs acquittent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

La procédure d'adhésion est définie dans le règlement intérieur.

La décision d'accepter l'adhésion est prise par le Conseil d'Administration. Afin de préparer ses travaux, le Conseil d'Administration constitue en son sein un comité des adhésions. Le Conseil d'Administration désigne les membres et le président du comité. Ce comité est composé d'au plus quatre membres, ces membres ne pouvant être issus du collège collectivités. Le délégué général ou son représentant participe aux travaux du comité.

Le domaine de compétence de ce comité est défini dans le règlement intérieur.

Les avis émis par le comité font l'objet de rapports du président du comité communiqués lors des séances du Conseil d'Administration.

En cas de décision de refus par le Conseil d'Administration, sa décision doit être motivée et le candidat souhaitant devenir membre pourra présenter une nouvelle demande qui sera étudiée lors de la réunion du Conseil d'Administration suivant le renouvellement de la demande.

L'adhésion implique l'obligation immédiate pour le nouveau membre du versement du montant de la cotisation annuelle. Il sera toutefois tenu compte de la date d'adhésion dans le calcul de la cotisation qui sera minorée de 25 % si l'adhésion intervient après le mois d'août de l'année civile.

L'adhésion est reconduite par tacite reconduction.

3.3. Article 7 : Démission Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission adressée par courrier papier ou électronique avant la fin de l'année en cours et acquittée par le délégué général ou son représentant ;
- lorsque le membre ne répond plus aux critères définis par le présent statut ou le règlement intérieur ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à s'expliquer par retour de courrier ;
- le non-paiement des deux dernières cotisations, celles-ci restant toutefois toujours dues ;
- la cessation d'activité ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Cette perte de qualité de membre de l'Association entraîne automatiquement la perte de qualité de membre des organes prévus au titre 3 des présents statuts.

Le départ d'un membre, quelle qu'en soit la cause, ne le libère pas de ses obligations envers l'Association, notamment le paiement des cotisations dues jusqu'à son départ.

4. TITRE 3 : Organes et fonctionnement

4.1. Article 8 : Organes

Une Assemblée Générale, un Conseil d'Administration, un Bureau Exécutif et une Délégation Générale contribuent au fonctionnement de l'Association.

Le rôle et les attributions de chacun sont déterminés par les présents statuts.

4.2. Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

4.2.1. Composition

Elle se compose de tous les membres de l'Association à jour de leurs cotisations. Elle se réunit ordinairement au minimum une fois par an sur convocation du président de l'Association.

4.2.2. Convocation – Quorum – Vote

Les convocations sont adressées par courrier électronique et courrier postal au moins 10 jours avant la réunion, elles mentionnent l'ordre du jour approuvé par le président de l'Association, et sont accompagnées des documents relatifs à l'ordre du jour, ou leurs adresses web pour téléchargement.

Les sujets ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent pas être mis en délibération.

Le président de l'Association peut appeler, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats.

Les procès-verbaux, signés du président de l'Association et du secrétaire de l'Assemblée, font mention explicite des présents et des représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si plus du quart (1/4) de ses membres assiste à la réunion ou est représenté ou a voté par correspondance ou électroniquement ; lorsque le quorum n'est pas atteint, une convocation est envoyée dans un délai maximum de trente (30) jours pour une nouvelle séance qui doit se tenir dans un délai maximum de 2 mois ; l'Assemblée Générale Ordinaire siège alors valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple (50 % plus une voix) des membres présents ou représentés ou votant par correspondance ou électroniquement, avec une voix prépondérante attribuée au président en cas de partage des voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du même collège, mais chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 procurations, cette restriction sur le nombre n'étant pas applicable au président et aux membres du Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur définit les procédures de vote par correspondance et de vote électronique qui peuvent être mises en place. La mise en place ou non de ces procédures pour une AGO est un choix du Conseil d'Administration.

Les modalités de vote sont les suivantes :

- La contribution de chaque collège au vote est pondérée par la représentativité du collège au Conseil d'Administration : le premier collège dispose de 90 voix, le deuxième collège dispose de 20 voix, le troisième collège dispose de 80 voix, le quatrième collège dispose de 70 voix, le cinquième collège dispose de 70 voix et le sixième collège de 20 voix.
- Chaque membre d'un collège dispose d'un nombre de voix égal au nombre total des voix de son collège divisé par le nombre total des membres du collège concerné. Si ce nombre n'est pas entier, il sera arrondi à l'unité inférieure. [A titre d'exemple, si le nombre de membres du troisième collège est de 14, chaque membre de ce collège disposera de 5,71 voix arrondi à 5 voix (80 voix divisées par 14 égalent 5,71 voix ramené à 5 voix)].

Ce nombre de voix est utilisé pour l'adoption des résolutions et décisions de l'Assemblée Générale.

Le calcul des voix de chaque membre, pour une Assemblée Générale, est basé sur la liste des membres arrêtée à la date de la convocation de l'Assemblée Générale. Seuls les membres à jour de leur cotisation le jour du vote, ou ayant fourni une attestation de mise en paiement, ont le droit de vote.

4.2.3. Rôle

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- entend les rapports soumis par le Conseil d'Administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'Association ;
- approuve les comptes annuels de l'Association, et entend le prévisionnel budgétaire ;
- entend le rapport du commissaire aux comptes ;

- procède à l'élection et éventuellement à la révocation des membres du Conseil d'Administration ;
- fixe les montants des cotisations des membres sur proposition du président de l'Association.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou des autres organes de l'Association.

4.3. Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

4.3.1. Convocation – Quorum - Vote

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 9 ci-dessus.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers (1/3) au moins des membres de l'Association est présent ou représenté ou votant par correspondance ou électroniquement. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est reconvoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de trente (30) jours pour une nouvelle séance qui doit se tenir dans un délai maximum de 2 mois. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ou votant par correspondance ou électroniquement avec une voix prépondérante attribuée au président en cas de partage des voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du même collège, mais chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 procurations, cette restriction sur le nombre n'étant pas applicable au président et aux membres du Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur définit les procédures de vote par correspondance et de vote électronique qui peuvent être mises en place. La mise en place ou non de ces procédures pour une AGE est un choix du Conseil d'Administration.

Les modalités de vote sont identiques à celles définies à l'article 9 pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

4.3.2. Rôle

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour :

- modifier les statuts de l'Association sur proposition du Conseil d'Administration, sauf en ce qui concerne la domiciliation du siège social qui relève du Conseil d'Administration ;
- prononcer la dissolution de l'Association ;
- statuer sur la dévolution des biens ;
- décider de la fusion de l'Association avec une autre association ayant un objet similaire.

4.4. Article 11 : Le Conseil d'Administration

4.4.1. Composition

Le Conseil d'Administration qui comprend entre 35 et 46 administrateurs, est composé :

- de 35 administrateurs répartis en six (6) collèges :

1. le collège des Grandes Entreprises, des établissements publics ayant une activité industrielle et commerciale, des ETI et leurs représentations associatives (9 membres dont les membres fondateurs) ;
2. le collège des Entreprises Moyennes* et leurs représentations associatives (2 membres dont les membres fondateurs) ;
3. le collège des Petites et Micro Entreprises* et leurs représentations associatives (8 membres dont les membres fondateurs) ;
4. le collège des Etablissements d'Enseignement, de Formations ou de Recherche (7 membres dont les membres fondateurs) ;
5. le collège des collectivités locales représenté par au plus 7 membres. Il est constitué des membres de droit éventuellement complété par un ou des membres d'intercommunalités (membre(s) élu(s) parmi les intercommunalités) ;
6. le collège des investisseurs (2 membres élus).

- d'un représentant de l'Etat, en la personne du préfet de région ou son représentant, avec voix non délibérative ;

- jusqu'à 10 personnalités qualifiées, désignées par le Conseil d'Administration sur proposition du président. Les personnalités qualifiées n'ont pas voix délibérative.

Pour les collèges Entreprises, le nombre de représentants d'Associations d'Entreprises ne peut dépasser le tiers (1/3) du nombre d'administrateurs du collège (arrondi au chiffre supérieur), y compris les membres fondateurs.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de deux (2) ans et sont rééligibles.

* Définition européenne des PME

4.4.2. Election des administrateurs :

Pour l'élection et/ou le renouvellement des administrateurs, il est procédé à un appel à candidature auprès des membres de l'Association. Cet appel à candidature est publié sur le site web de l'association au moins 2 mois avant la date retenue pour les élections. Les candidatures devront être reçues 1 mois avant la date des élections. Ces candidatures seront publiées sur le site web de l'association dès la clôture des candidatures.

Une procédure de vote électronique peut être mise en place. Si cette procédure est choisie par le Conseil d'Administration sortant elle s'impose à tous les membres.

La liste des membres fondateurs fait l'objet d'une validation par le Conseil d'Administration sortant sur proposition du Comité des Adhésions. Le nombre d'administrateurs à élire correspond à la différence entre le nombre total

d'administrateurs du collège et le nombre de membres fondateurs du collège. Les membres fondateurs peuvent prendre part au vote.

L'élection se fait par collège. Chaque membre dispose d'une voix. Chaque adhérent peut présenter sa candidature. Chaque électeur choisit autant de noms que de sièges à pourvoir sur une liste des candidats pour son collège. Sont élus les candidats ayant récolté le plus de voix. En cas d'égalité, il est procédé à un deuxième tour pour départager les candidats non directement élus arrivés à égalité. Lorsque l'élection se fait par vote électronique, les candidats sont départagés par un vote au cours de l'Assemblée Générale.

Les administrateurs sont des personnes morales représentées par une personne physique chargée d'agir en son nom et pour son compte. Cette personne physique siège au Conseil d'Administration en qualité de représentant permanent de la personne morale administrateur. Au cours de son mandat, la personne morale pourra décider de changer de représentant permanent et devra alors en informer préalablement par courrier électronique ou postal le président du Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, par cooptation, sous réserve de ratification par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

4.4.3. Convocation – Quorum – Vote

Le Conseil d'Administration se réunit deux (2) fois par an au moins, toutes les fois qu'il est convoqué par le président de l'Association à son initiative ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

La présidence de séance est assurée par le président de l'Association ou un vice-président lorsque le président ne peut être présent

Les convocations sont adressées par courrier électronique, au moins dix (10) jours calendaires avant la réunion et mentionnent l'ordre du jour ainsi que les résolutions prévues qui seront présentées au vote lors du CA, les documents correspondants devant être fournis au moins une journée avant le CA. L'ordre du jour pourra être complété en séance sur proposition du président qui pourra également proposer au vote toute résolution qu'il jugera utile. Les administrateurs peuvent se faire représenter aux séances du Conseil d'Administration. Le mandat doit être donné à un autre administrateur du même collège ou au président. Chaque administrateur ne peut représenter, à l'intérieur de chacun des collèges, que trois (3) autres de ses collègues au cours d'une même séance et le mandat doit être donné par courrier papier ou électronique. Le mandat peut être donné au président sans limitation de nombre.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres avec voix délibérative est présent ou représenté.

Après chaque séance du Conseil d'Administration, il doit être établi par le délégué général, dans un délai de trente (30) jours maximum, un procès-verbal de la réunion qui doit comporter les mentions suivantes :

- rappel de l'ordre du jour ;
- la date et le lieu de la réunion ;
- les sujets qui auront été abordés pendant la réunion ;

- le nombre de membres présents ou représentés ainsi que les absences ;
- le texte précis des décisions définitivement adoptées par le Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Si un administrateur ne respecte pas les conditions d'assiduité définies dans le règlement intérieur, la personne morale qu'il représente sera considérée comme démissionnaire. Le Conseil d'Administration pourra pourvoir provisoirement à son remplacement par cooptation, sous réserve de ratification par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. Les collectivités locales ne peuvent pas prendre part aux votes sur la labellisation des projets (décision du CIIACT du 14 octobre 2005) et des entreprises.

Le préfet de région, son ou ses représentants participent aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative.

Le délégué général participe aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative.

Le président peut également inviter toutes personnes dont la présence peut lui sembler utile à la tenue des débats sans pour cela que les personnes invitées ne prennent part aux votes.

4.4.4. Attributions du Conseil d'Administration

Le rôle du Conseil d'Administration consiste à :

- fixer les orientations générales du pôle ;
- exercer un contrôle permanent de la gestion de l'Association effectuée par le délégué général ;
- valider le règlement intérieur et l'ensemble des procédures qui s'y rattachent ;
- approuver l'adhésion des nouveaux membres ;
- labelliser, lorsque cette procédure est définie dans le règlement intérieur, les projets de R&D coopératifs sur proposition du Bureau Exécutif ;
- voter le budget et ses évolutions éventuelles ;
- valider et présenter le rapport d'activités annuel et les éléments financiers du pôle à l'Assemblée Générale Ordinaire.

A ce titre le Conseil d'Administration est doté des pouvoirs suivants :

- Il peut à toute époque de l'année opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Ce contrôle porte notamment sur la régularité des comptes de l'Association.
- Le délégué général doit présenter au Conseil d'Administration un rapport une (1) fois par an au moins. Ce rapport doit informer le Conseil d'Administration de l'évolution des activités de l'Association.
- Après la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration doit obtenir communication des documents comptables et de gestion.

4.5. Article 12 : le Président, le Trésorier et le (ou les) Vice-Président(s)

Le Conseil d'Administration élit, à la majorité simple, le président du Conseil d'Administration parmi les représentants des entreprises et des Etablissements Publics à vocation Industrielle et Commerciale.

Sur proposition du président, le Conseil d'Administration désigne ensuite le trésorier de l'association parmi les membres du Conseil d'Administration. Le trésorier a la responsabilité de faire établir par le Délégué Général les comptes et le budget de l'Association.

Le président de l'Association peut proposer lorsqu'il le juge utile à l'accord du Conseil d'Administration d'élire un ou plusieurs vice-président(s) issus du Conseil d'Administration. Le nombre de vice-président est limité à cinq (5). Les vice-présidents sont membres du Bureau Exécutif.

Le président de l'Association assume la direction générale de celle-ci et la représente en justice et en toute circonstance dans ses rapports avec les tiers.

Le président de l'Association est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de celle-ci sous réserve que l'acte qu'il accomplit entre dans l'objet de l'Association et soit compatible avec les orientations générales de l'activité du Pôle.

Le (ou les) vice-président(s) de l'Association exercent une fonction de représentation du pôle et peuvent exercer des fonctions spécifiques qui leurs sont confiées par le président dans le cadre d'une délégation.

Le Conseil d'Administration peut désigner l'un des vice-présidents pour assumer la suppléance du président en cas d'absence ou d'incapacité de celui-ci.

Le président de l'Association peut également proposer au Conseil d'Administration de confier à un membre du Conseil d'Administration, du Bureau Exécutif, ou à une personnalité externe à ces structures, une mission spécifique, certaines de ces missions pouvant être définies dans le règlement intérieur.

La décision de révocation en cours de mandat du président, ou d'un vice-président est adoptée par le Conseil d'Administration spécialement convoqué à cet effet par plus de la moitié (1/2) des membres du Bureau Exécutif : la décision de révocation pour juste motif du président et d'un vice-président ne pouvant être adoptée que par plus des deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'Administration. Cette décision devra être ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée dans les meilleurs délais.

Le président ou le vice-président dont la révocation aura été demandée doit être préalablement entendu ou appelé à faire valoir ses observations devant le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Les révoqués sont provisoirement remplacés dans leurs fonctions par des membres élus par le Conseil d'Administration, au cours de la même séance. Ces remplaçants exerceront les fonctions précitées pour la durée du mandat restant à courir de leurs prédécesseurs, sous réserve de la ratification de la décision par l'Assemblée Générale.

4.6. Article 13 : Le Bureau Exécutif

4.6.1. Composition

Le Bureau Exécutif comprend au maximum 20 membres :

- le président de l'Association,
- les vice-présidents,
- le délégué général,
- 3 représentants de commissions,
- 7 représentants issus des collèges, hors collectivités locales, nommés sur proposition du président,
- 2 personnalités qualifiées désignées par le Conseil d'Administration,
- le directeur de Paris Région Entreprise ou son représentant, siégeant en qualité de membre de droit au titre des missions de développement économique régional.

Le président peut inviter au Bureau Exécutif toute personne qu'il juge utile aux travaux sans voix délibérative. Le délégué général peut inviter tout personnel de la délégation qu'il juge nécessaire aux débats.

Les membres du Bureau Exécutif sont des personnes physiques nommées par le Conseil d'Administration, sur proposition du président, pour une durée de deux ans, reconductible. Ils sont nommés intuitu personae, avec l'accord de la personne morale (membre de l'association) qu'ils représentent.

Ils peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration pour juste motif.

4.6.2. Convocation – Quorum – Vote

Le Bureau Exécutif se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association, sur convocation du délégué général, à l'initiative du président ou sur la demande d'au moins trois de ses membres.

Sauf en cas d'urgence justifiée, les convocations sont adressées par courrier électronique au moins trois jours avant la réunion et mentionnent à titre indicatif l'ordre du jour qui peut être complété en séance. Les documents de travail peuvent être adressés jusqu'à l'ouverture de la séance.

Les membres du Bureau Exécutif peuvent se faire représenter, par un autre membre du Bureau Exécutif, aux séances du Bureau Exécutif. Chaque membre du Bureau Exécutif ne peut représenter que deux (2) seuls autres de ses collègues au cours d'une même séance et le mandat doit être donné par courrier papier ou électronique.

Le Bureau Exécutif ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Un compte-rendu est élaboré en cours de séance et validé par le délégué général dans les 10 jours suivant la réunion après circulation aux membres participants.

Le compte-rendu inclut la liste des membres présents et absents, l'ordre du jour et les décisions adoptées.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président de l'Association est prépondérante.

Tout membre du Bureau Exécutif qui n'aura pas respecté les conditions d'assiduité définies dans le règlement intérieur sera considéré comme démissionnaire et le Conseil d'Administration devra procéder à une nouvelle nomination.

4.6.3. Attributions du bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est un organe pivot entre le Conseil d'Administration et la Délégation Générale. Il a en particulier pour missions :

- d'être force de proposition ;
- pour les prises de décision sur la stratégie du pôle, en préparation des travaux du Conseil d'Administration ;
- pour les actions importantes mises en œuvre par la Délégation Générale.
- de nommer les membres des commissions et de valider les experts Cap Digital ;
- de proposer les évolutions du règlement intérieur ;
- de valider les procédures dont il a la responsabilité de par le règlement intérieur ;
- d'évaluer les projets de R&D coopératifs proposés et technologiquement validés par les commissions afin d'arrêter la liste des projets proposés pour labellisation et la présenter au Conseil d'Administration, les modalités de labellisation étant définies à l'article 15 ;
- d'assurer des actions qui lui ont été déléguées par le Conseil d'Administration.

4.7. Article 14 : Le Délégué Général et la Délégation Générale

Le délégué général, recruté par le président avec accord du Conseil d'Administration, est un salarié permanent de l'Association. Il assure la direction exécutive du pôle de compétitivité, a la responsabilité de la tenue des budgets et des actions. Il organise, recrute et dirige l'équipe des permanents qui constituent la Délégation Générale.

Il met en œuvre la stratégie du pôle validée par le Conseil d'Administration, ainsi que les décisions prises par le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif.

Il veille à l'application et au respect des procédures définies dans le règlement intérieur.

Il négocie avec les partenaires publics les budgets et actions objets de conventions, dans le respect de la stratégie et des procédures du pôle.

Il fournit au Conseil d'Administration et au Bureau Exécutif les éléments de suivi des activités et des budgets nécessaires à leurs travaux.

Il prépare les bilans financiers, les rapports d'activités et les tableaux d'indicateurs de l'association.

Il engage l'Association pour les actions opérationnelles dans la limite d'un volume financier défini par le président.

Il participe au Conseil d'Administration avec voix non délibérative.

4.8. Article 15 : Commissions , Experts et labellisations

Les commissions sont créées sur proposition du Bureau Exécutif et sont validées par le Conseil d'Administration. Le règlement intérieur, précise le rôle de ces commissions et leur organisation, et définit le processus de validation des experts qui les constituent.

En plus de leur implication dans les commissions, le pôle fait également appel à des experts en soutien de ses diverses activités (projets, croissance des entreprises, stratégie...). Le processus de sélection, les devoirs des experts et du pôle vis-à-vis d'eux sont également définis dans le règlement intérieur.

Le pôle est amené de par ses activités à labelliser des projets ou des entreprises. Deux procédures de labellisation sont définies :

Une procédure de labellisation par le Conseil d'Administration.

Une procédure de labellisation par délégation du Conseil d'Administration à la structure appropriée, le Conseil d'Administration étant seulement informé du résultat des labellisations.

Le choix de la procédure est défini dans le règlement intérieur pour chacune des actions de labellisation.

5. TITRE 4 : Dispositions financières**5.1. Article 16 : Ressources**

Les ressources de l'Association peuvent provenir :

- des cotisations versées par les membres ;
- des subventions versées par l'Etat ;
- les collectivités locales et tout organisme public ;
- des produits des prestations issus de ses activités au service des membres ;
- de parrainages accordés à des événements ou actions de communication ;
- de toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

5.2. Article 17 : Dépenses

Elles sont ordonnancées par le délégué général dans le respect des budgets et des contrats.

Pour les frais pouvant être occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions par tout membre du Conseil d'Administration ou du Bureau Exécutif de l'Association, les remboursements sont effectués en conformité avec la réglementation fiscale. Ils font l'objet d'une autorisation préalable du délégué général et doivent être en totalité justifiés par des pièces comptables.

5.3. Article 18 : Comptes annuels

Les comptes annuels sont établis suivant les normes et principes du plan comptable général.

La durée d'un exercice est de douze (12) mois et débute le 1er janvier de l'année civile.

5.4. Article 19 : Commissaire aux comptes

Les comptes sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée Générale à qui il fait rapport de sa mission.

5.5. Article 20 : Publications

Le rapport financier, les comptes annuels et le rapport d'activités tels qu'approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire sont publiés annuellement et remis au préfet de région.

6. TITRE 5 : Divers**6.1. Article 21 : Rétribution**

Les membres du Conseil d'Administration, du Bureau Exécutif, et des commissions ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qu'ils occupent. Ils peuvent être rétribués sur des missions spécifiques approuvées par le Conseil d'Administration.

6.2. Article 22 : Responsabilité du Président, des membres du Bureau Exécutif, et du Conseil d'Administration

Le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres actifs ou des membres du Conseil d'Administration ou du Bureau Exécutif ne puisse être personnellement responsable des engagements de l'Association.

6.3. Article 23 : Liquidation

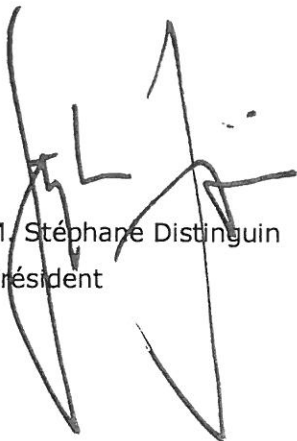
La dissolution ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de majorité prévues pour ce type d'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale prononçant la dissolution désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Sur rapport du ou des commissaires chargés de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant un objet analogue, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait en deux originaux pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.

A Paris, le 02 février 2015



M. Stéphane Distinguin
Président



M. Olivier MURON
Administrateur